

*Direction des affaires économiques
et internationales*

Circulaire n° 2000-21 du 17 avril 2000 relative à l'adoption de l'euro pour les marchés publics dont le décompte général et définitif est postérieur au 31 décembre 2001

NOR : *EQUE0010041C*

Le directeur des affaires économiques et internationales à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

Vous avez récemment reçu le « vademecum du basculement des marchés publics à l'euro » qui détaille les modalités pratiques d'application de l'euro aux marchés publics.

Mon attention a été appelée sur le fait que certains marchés, répondant aux critères pour être libellés en euros, le sont encore en francs.

Il est d'ores et déjà nécessaire de libeller en euros les nouveaux marchés dont la date de réception prévue est postérieure au 30 avril 2001, date au-delà de laquelle le décompte général et définitif risquerait d'être établi après le 1^{er} janvier 2002. En effet, après cette date, il sera nécessaire d'avoir converti les prix unitaires en euros, ce qui impliquerait de recourir à un nombre important de décimales afin d'ajuster les marchés aux montants convenus.

En ce qui concerne les marchés en cours, j'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité d'établir le constat de conversion - prévu par le « vademecum » - dans les cas suivants :

- marchés à bons de commande : lors de leur reconduction et en tout état de cause avant le 31 décembre 2000 ;
- marchés à tranches : lors de l'affermissement de la première des tranches conditionnelles dont la date de réception interviendrait après le 30 avril 2001 ;
- marchés comportant des phases ou des éléments de mission : lors du lancement de la première des phases ou du premier des éléments de mission dont la date de réception interviendrait après le 30 avril 2001.

Pour les autres marchés, notamment les marchés simples, la mise au point du constat de conversion générera nécessairement des écarts d'arrondi au décompte général et sera, de ce fait, complexe. C'est pourquoi, outre celui du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises, l'accord du payeur sera nécessaire. Ce document doit être prévu dès maintenant.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre de la sous-direction du bâtiment et des travaux publics, des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.

Jean-Yves Perrot